

**ABIDJAN, N° 905 du 08/07/2003**  
**A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 174 – SAISIE DES SOMMES DUES A TITRE DE  
REMUNERATION – TENTATIVE DE CONCILIATION – COMPETENCE DE LA JURIDICTION DU  
DOMICILE DU DEBITEUR**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN -COTE D'IVOIRE  
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE  
N°905 DU 08/07/2003

ARRET CIVIL DE DEFAUT

5<sup>ème</sup> Chambre A.

AFFAIRE : KOUASSI KOUAME DENIS (Me KOUASSI KOUADIO PIERRE) C/ Mlle YOBOUET AYA ROSALIE

AUDIENCE DU MARDI 08 JUILLET 2003

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi huit juillet deux mil trois, à laquelle siégeaient :

Madame BLE SAKI IRENE Président de Chambre – PRESIDENT

Monsieur TOURE ABOUBACAR et Mme KOUASSI AFFOUE MARCELLE Conseillers à la Cour – Membres

Avec l'assistance de Maître IRIE, ALAIN Avocat Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Mr KOUASSI KOUAME DENIS, de nationalité ivoirienne, infirmier d'Etat demeurant à Yamoussoukro, BP 1027 YAMOUSSOUKROU

APPELANT

Représenté et concluant par Maître KOUADIO PIERRE, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET :

Mlle YOBOUET AYA ROSALIE, née le 08 juillet 1971 à Bouaké, de nationalité ivoirienne, coutière, demeurant à Abobo PK 18 S/C de Mr YOA KOUAKOU, 08 BP 70 ABIDJAN 08, Cél. : 05-81-28-82 ;

INTIMEE

Non comportant ni représentée ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit.

FAITS : La juridiction présidentielle du Tribunal d'Abidjan-Plateau, statuant, en la cause, en matière de saisie-arrêt, a rendu le 28 avril 2003, une ordonnance de saisie-arrêt n° 25 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du mercredi 14 mai 2003 de Maître K. ASSEMIAN, huissier de justice à Abidjan, Maître KOUASSI KOUAME DENIS a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Mlle YOBOUET AYA ROSALIE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 27 mai 2003 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le n° 612 de l'an 2003 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 24 juin 2003 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 juillet 2003 ;

Advenue l'audience de ce jour 08 juillet 2003, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

DES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Suivant exploit d'huissier en date du 14 mai 2003 comportant ajournement au 27 mai 2003, Mr KOUASSI KOUAME DENIS a relevé appel de l'ordonnance de saisie arrêt n° 25 rendue le 28 avril 2003 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a statué comme suit :

" Autorisons Mlle YOBOUET AYA ROSALIE à faire pratiquer saisie-arrêt sur la portion saisissable des rémunérations perçues entre les mains du Trésorier payeur Général à Abidjan pour avoir paiement de la somme de 1.365.000 francs au titre des arriérés de pension alimentaire ;

Ordonnons le prélèvement mensuel de 50.000 francs pendant 46 mois à compter de fin mai 2003 pour apurer les arriérés du 47<sup>e</sup> mois, paiement de la somme de 20.000 francs correspondant au montant initial de la pension alimentaire à la laquelle nous évaluons la créance de Mlle YOBOUET AYA ROSALIE au principal, frais et accessoires ;

Ordonnons que cette saisie arrêt sera notifiée au tiers saisi conformément aux dispositions des articles 183 et 184 de l'Acte Uniforme OHADA ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la décision, nonobstant toutes voies de recours ;"

Il résulte des termes de cette décision que la saisie a été pratiquée en exécution de l'ordonnance de garde juridique n° 4431 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;

A l'appui de son appel, M. KOUASSI KOUAME DENIS expose qu'en dehors de la convocation qu'il a reçue il ne lui a été communiqué aucun document, ni aucun titre exécutoire de sorte qu'il n'a pas été mis en mesure de faire valoir ses moyens de défense devant la juridiction qui a fait droit à la demande de saisie-arrêt ;

Il fait grief au premier juge d'avoir rendu une telle décision au mépris des dispositions légales relatives à la saisie des rémunérations, en ce sens que la requête ne mentionne pas le décompte des sommes réclamées et les indications relatives aux modalités de versement des sommes saisies et qu'un aucun titre exécutoire n'a été joint à celle-ci ;

Il fait valoir qu'à défaut de titre exécutoire il n'a pu être valablement procédé à une saisie-arrêt sur son salaire ;

Par ailleurs, il invoque la violation des dispositions de l'article 174 de l'Acte Uniforme portant voies d'exécution qui dispose que la saisie-arrêt sur salaire ne peut être pratiquée qu'après une tentative de conciliation devant la juridiction compétente du domicile du débiteur ;

Il explique qu'il demeure à Yamoussoukro où il est infirmier à la base de santé rurale, comme l'atteste la lettre recommandée contenant la convocation qui lui a été expédiée à son adresse de Yamoussoukro ;

En tirant la conséquence, Mr. KOUAME DENIS soutient que seule la section du Tribunal de Toumodi est compétente dans le cas d'espèce ;

Il relève que la juridiction présidentielle d'Abidjan, saisie précédemment d'une assignation aux fins de saisie-arrêt le 18 juin 2002 dont il était défendeur, s'est déclaré incompétente ;

L'appelant conclut qu'il y a autorité de la chose jugée sur la compétence et contrariété de décisions rendues par la même juridiction sur deux actions entre les mêmes personnes et portant sur le même objet ;

Il sollicite par conséquent l'information de l'ordonnance querellée ;

Mademoiselle YOBOUET AYA ROSALIE, assignée à Mairie, n'a pas comparu ni conclu ;

Il y a lieu de statuer par défaut ;

#### DES MOTIFS

#### EN LA FORME

L'appel de M. KOUASSI KOUAME DENIS doit-être déclaré recevable pour avoir été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi ;

#### AU FOND

L'article 174 de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que "la saisie des sommes dues à titre de rémunération, quel qu'en soit le montant, à toutes les personnes salariées ou travaillant, à quelque titre ou quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, ne peut être pratiquée qu'après une tentative de conciliation devant la juridiction compétente du domicile du débiteur" ;

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que M. KOUASSI KOUAME DENIS, le débiteur, est domicilié à Yamoussoukro qui dépend du ressort territorial de la section du Tribunal de Toumodi ;

En application des dispositions de l'article 174 de l'Acte Uniforme sus-cité, seule la juridiction présidentielle de la Section de Tribunal de Toumodi était compétente pour statuer sur la demande de saisie-arrêt ;

En statuant comme elle l'a fait, la juridiction présidentielle d'Abidjan a rendu une décision au mépris des règles de compétence prescrites par l'article 174 ;

Il convient par conséquent d'infirmer la décision attaquée et de déclarer la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan incompétente, en statuant à nouveau ;

L'intimée, qui succombe à la cause, doit être condamnée aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière de saisie-arrêt sur rémunérations, et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare Monsieur KOUASSI KOUAME DENIS recevable en son appel relevé de l'ordonnance de saisie-arrêt n°25 rendue le 28 avril 2003 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit bien fondé ;

Infirme ladite ordonnance ;

Statuant à nouveau :

Déclare incompétente la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Condamne l'intimée aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte-d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.